

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
10 septembre 2010, RG numéro 08/02324**

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard

► **To cite this version:**

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 septembre 2010, RG numéro 08/02324. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.168-170. hal-02866347

**HAL Id: hal-02866347**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866347>**

Submitted on 12 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Responsabilité de droit commun - Conditions - Obligation de minimiser le dommage**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 septembre 2010, RG n° 08/02324

*Benjamin MULLER, ATER en droit privé à l'Université de La REUNION*

*Gwennaëlle RICHARD, ATER en droit privé à l'Université de La REUNION*

Le code de la consommation, sous certaines conditions, accorde des privilèges aux personnes physiques surendettées, de façon à éviter leur ruine complète. L'article L. 333-2 empêche la personne qui, sciemment, fait de fausses déclarations ou remet des documents inexacts de bénéficier des faveurs du législateur. Une telle faute du débiteur candidat à la procédure de surendettement peut être soulevée, y compris par le créancier, lors de l'ouverture de la procédure, au cours de celle-ci ou pendant l'exécution du plan.

C'est en ce domaine qu'un arrêt de la cour d'appel de Saint Denis rendu le 10 septembre 2010 vient rappeler les conditions de la responsabilité délictuelle, et peut être un peu plus...

En l'espèce, une femme avait été condamnée solidairement en 2004 par la cour d'appel de Saint-Denis à payer à un organisme bancaire les sommes restant dues pour un prêt qu'elle avait contracté avec son concubin quatre ans auparavant.

Quelques mois plus tard, ayant rompu avec son concubin, elle saisit la commission de surendettement des particuliers d'une demande d'ouverture de redressement conventionnel. Le 12 avril 2005, le juge du tribunal d'instance de Saint Paul, se fondant sur une déclaration erronée de la banque, déclara la demande irrecevable. En effet, cette dernière, en raison d'une homonymie, avait indiqué que l'emprunteuse s'était portée caution d'un autre prêt sans le déclarer. L'absence d'une telle déclaration par la requérante avait justifié la décision des juges du fond.

Face à ce jugement, elle assigna l'organisme bancaire en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La banque invoqua l'absence de lien de causalité entre son erreur, qu'elle ne niait pas, et le préjudice subi. Selon elle, l'emprunteuse aurait dû utiliser les voies de recours mises à sa disposition afin de réparer l'erreur en cours de procédure.

Le 26 novembre 2008, les juges d'instance firent droit à la demande de l'emprunteuse et condamnèrent la banque à lui verser des dommages et intérêts. Cette dernière interjeta appel sur le fondement de l'article 1147 du code civil, invoquant l'absence de mauvaise foi de sa part.

Le 10 septembre 2010, la cour d'appel de Saint-Denis rejeta la demande de la banque. La cour, pour retenir la responsabilité délictuelle de la banque, rappelle, en premier lieu, la notion de faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil. Le critère de la mauvaise foi n'a pas à être pris en compte pour retenir une telle la faute. L'erreur commise par la banque a été la « *conséquence directe* » de la motivation erronée du tribunal d'instance et de l'impossibilité pour l'intimé d'obtenir l'aide juridictionnelle pour former un pourvoi en cassation contre la décision de 2005. Ainsi, l'erreur de la banque, reconnue et bien qu'exempte de toute mauvaise foi, est constitutive d'une faute délictuelle. En second lieu, la cour a recherché la nature du lien entre cette faute et le préjudice subi. Elle a considéré que « *c'est la seule action* » de la banque qui est à l'origine du préjudice subi. « *Il est certain que sans cette action, la commission de surendettement aurait pu mettre en place un plan de surendettement* ». En dernier lieu, la cour a caractérisé les préjudices subis, résultant de la faute de la banque. La déclaration erronée de la banque a occasionné la perte d'une chance d'obtenir un plan de redressement avec suppression des intérêts et a fait passer l'emprunteuse pour une débitrice de mauvaise foi. Dès lors, cette dernière ayant subi un préjudice moral et financier résultant de la faute de la banque, la cour d'appel a confirmé la décision des premiers juges.

La solution doit être approuvée au regard des conditions traditionnelles de la responsabilité civile, posées par l'article 1382 du Code civil. La première question était de savoir si la déclaration erronée de la banque sur la situation financière de l'emprunteuse pouvait constituer une faute. Adoptant une position jurisprudentielle classique, la cour rappelle que la faute civile ne requiert pas un élément intentionnel (Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 novembre 1972, Gaz. Pal. 1973, 1, 417, note Doll), l'application du régime de la responsabilité délictuelle n'exigeant pas une intention de nuire (Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 avril 1997, Bull. civ. II, n° 113). Ainsi, l'éventuelle mauvaise foi n'est pas un critère nécessaire pour retenir une faute délictuelle. En revanche, pour déterminer l'existence d'une faute, la cour va se baser sur les effets de l'erreur commise sur la décision des juges d'instance. Relevant que la méprise de la banque a eu pour « *conséquence directe* » le rejet de l'ouverture de la procédure de surendettement, les juges d'appel en ont déduit qu'il s'agissait d'un comportement fautif assimilable à une faute civile.

La cour d'appel devait ensuite se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre la faute de la banque et le préjudice invoqué. Les juges n'ont pas relevé l'argument de la banque

quant à l'absence d'un tel lien. L'organisme invoquait en effet qu'il aurait été possible pour l'intimé d'utiliser les voies de recours mises à sa disposition, afin de réparer l'erreur en cours de procédure. Or, admettre un tel raisonnement reviendrait à imposer à la victime une obligation de minimiser son dommage. En effet, dès lors qu'on peut reprocher à celle-ci de n'avoir pas agi, une fois le dommage réalisé, pour en minimiser à ses frais les conséquences, on lui impose de fait une obligation de restreindre ce dommage, de pallier, finalement, la faute de la banque. Contrairement au droit anglo-saxon, la jurisprudence française refuse de mettre à la charge de la victime une telle obligation. En ce sens, la cour de cassation a jugé que l'auteur d'un accident devait en réparer toutes les conséquences dommageables et la victime n'était pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 juin 2003, Bull. civ. II, n° 203). En revanche, la cour s'est fondée sur le rapport de causalité certain entre la faute et le dommage. En relevant que « *c'est la seule action* » de la banque qui est à l'origine du préjudice subi et qu'« *il est certain que sans cette action, la commission de surendettement aurait pu mettre en place un plan de surendettement* », elle emprunte à la théorie de la causalité adéquate. Selon cette conception, la responsabilité civile est encourue lorsque la faute a constitué le facteur qui, parmi ceux en cause, a joué un rôle véritablement perturbateur, ne laissant aux autres, même lorsqu'ils ont faiblement concouru au dommage, qu'un caractère secondaire (Versailles, 30 mars 1989). L'erreur de la banque étant pour la cour d'appel le seul élément déterminant dans la réalisation du dommage, le lien de causalité était direct et certain.

Afin d'allouer des dommages et intérêts à la victime, la cour devait enfin caractériser les préjudices qu'elle avait subis. Deux types de préjudice ont été retenus. D'une part, un préjudice moral résultant de la déclaration erronée qui a fait passer la victime pour une débitrice de mauvaise foi. D'autre part, un préjudice financier consécutif à la perte de chance d'obtenir un plan de redressement avec suppression des intérêts. Il est fait ici application d'une jurisprudence classique, selon laquelle seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable (par exemple : Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006). Ici, l'éventualité du bénéfice de la procédure de surendettement était très fortement probable en raison des conditions de ressources et des charges de l'emprunteuse.

Une décision classique donc, à tous points de vues, mais qui a le mérite de rappeler qu'une erreur, même non intentionnelle et fut-elle de pure administration, peut avoir pour le banquier de lourdes conséquences, sans que celui-ci ne puisse compter sur une obligation pour son client de modérer le préjudice créé.